

NOTICE
Fonds d'urgence viticulture
Aléas climatiques 2023
Département du Gers

Contexte :

Suite aux différentes crises qui ont impacté la filière viticole en 2023, notamment la pluviosité excessive qui a entraîné une vague de mildiou dans le Gers, le gouvernement a mis en place un fonds d'urgence.

Pour le département du Gers, l'enveloppe est de 5,03 millions d'euros qui seront répartis entre les dossiers éligibles avec éventuelle application de critères de priorité.

Cette aide relève de la réglementation *de minimis*.

Eligibilité :

Pour être éligible, il faut entrer dans un des 2 cas suivants :

- Cas 1 : avoir subi une perte de chiffre d'affaires sur l'année 2023, ou une perte d'EBE sur le dernier exercice comptable clos, supérieur ou égale à 20 % ET avoir sollicité une reconsolidation de son endettement bancaire de type année blanche . Les pertes seront établies par comparaison à l'année précédente ou à l'exercice comptable précédent ou, au choix du demandeur, à l'année 2018 ou l'exercice comptable incluant la récolte 2018.

OU

- Cas 2 : avoir des difficultés financières prévisionnelles liés à des pertes constatées supérieures ou égales à 20 % entre la déclarations de récolte 2023 et 2018. Ces pertes sont estimées pour le Gers par l'application d'un barème de prix aux pertes de volumes selon les catégories de récoltes (cf. Annexe 1).

Par ailleurs, seuls sont éligibles les agriculteurs individuels à titre principal ou les sociétés (GAEC, EARL, SCEA, etc.) dont le capital social est détenu majoritairement par des exploitants à titre principal.

Cas 1 : gestion et montants

Pour le cas 1, l'aide prend en charge tout ou partie du surcoût de la mise en oeuvre de l'année blanche (intérêts et assurance complémentaire, frais de dossiers). Le taux de prise en charge sera fixée après clôture des dépôts de dossiers selon les éventuels dépassement d'enveloppe.

Les justificatifs à fournir sont :

- attestation comptable sur perte d'EBE ou chiffre d'affaires
- attestation bancaire indiquant qu'une année blanche est mise en place ou demandée et indiquant les surcoûts (intérêts complémentaires, surcoûts d'assurance, frais de dossier).

Cas 2 : gestion et montants

Pour le cas 2, l'aide prend en charge tout ou partie de la perte de chiffre d'affaires.

Cette perte de chiffre d'affaires est déterminée en appliquant les barèmes de prix en annexe 1 aux volumes récoltés 2018 et 2023. Le taux de prise en charge sera fixée après clôture des dépôts de dossiers selon les éventuels dépassement d'enveloppe.

Les justificatifs à fournir sont :

- déclaration de récolte 2018,

- déclaration de récolte 2023.

Critères de modulation :

Les taux de prise en charge pourront être modulés selon les critères suivants :

- atelier viticole en bio ou conversion bio en 2023 (certificat à joindre si pas transmis dans le cadre de la PAC 2023),
- exploitation HVE en 2023 (certificat à joindre si pas transmis dans le cadre de la PAC 2023),
- exploitation assurée multirisque climatique pour l'atelier vigne en 2023 (preuve à joindre, sauf pour les assurés Groupama, Suisse Grêle, Gan et Generali)
- présence d'un récent installé dans la structure (installation à partir du 1er janvier 2018).

Dépôt de l'aide et délai :

Les demandes d'aide se font uniquement en ligne sur la téléprocédure accessible par ce lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-urgence-viticulture-gers-2023>

Les demandes sont à déposer jusqu'au **lundi 5 mars 2024 inclus**.

RIB :

Vous devez également joindre un RIB à votre demande.

Montant d'aide, sélection et priorisation des dossiers :

Le montant d'aide sera fixé, pour chaque dossier éligible, après la cloture de la phase de dépôt, de manière à respecter l'enveloppe départementale de 5,03 millions d'euros.

Selon le nombre de dossiers éligibles et les montants bruts d'aide, une priorisation et/ou sélection des dossiers pourra être faite

L'aide est plafonnée à 20 000 € de crédit de l'Etat par exploitation avec application de la transparence GAEC.

Par ailleurs, un plafonnement est susceptible d'être appliqué au titre de la réglementation *de minimis* (cf. Ci-après).

Aide de minimis

Les aides *de minimis* pour les exploitations agricoles sont plafonnées à un cumul de 20 000 € d'aide octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents.

Lors de la demande d'aide, le demandeur doit attester des montants *de minimis* qu'il a déjà reçu ou demandé sur cette période pour vérifier que le plafond n'est pas dépassé. Ces montants seront à indiquer dans la téléprocédure.

Les principales aides de minimis ces dernières années sont :

- les prises en charge de cotisation MSA, sauf la plupart des prises en charges liées au gel 2021,
- les fonds d'urgence 2022 (viticulture, arboriculture, grele) et les compléments d'aide d'urgence attribués par le Conseil Départemental,
- le fonds d'urgence bio 2023,
- les aides pour réalisation d'analyses dans le cadre de l'influenza aviaire du Conseil Départemental,
- les aides à la lutte contre le ver de grappe attribués par le Conseil Départemental,
- le crédit d'impôt agriculture biologique,
- le crédit d'impôt HVE.

Aide Ukraine :

Le dispositif étant susceptible d'être reconnu dans le cadre des aides Ukraine, le montant des aides Ukraines déjà perçu vous sera demandé.

Les dossiers qui pourront être pris dans ce cadre ne relèveront plus du plafond *de minimis* mais du plafond Ukraine de 250 000 € d'aides cumulées par exploitation, sans que le montant d'aide versé au titre du fonds d'urgence puisse excéder 20 000 €.

Les aides Ukraines incluent notamment :

- les prises en charge de cotisation MSA résilience 2022,
- les aides résilience "alimentation animale – éleveur" 2022,
- les aides de crise bio 2023 (dispositif FranceAgriMer différent du fonds d'urgence bio).

Contacts :

Les dossiers sont instruits par la DDT. Vous pouvez contacter les instructeurs :

- par mail : ddt-crise@gers.gouv.fr

Annexe 1 : barèmes de prix pour le cas 1

Type de vin	prix conventionnel (€/hl)	prix bio (€/hl)
IGP, VSIG, vin pour Armagnac et Floc	77,00 €	89,00 €
AOP St Mont	114,25 €	133,50 €
AOP Madiran	144,00 €	164,00 €
AOP Pacherenc Vic-Bilh sec	238,00 €	257,00 €
AOP Pacherenc Vic-Bilh doux	230,00 €	262,00 €

Modèle d'attestation comptable

Fonds d'urgence viticulture 2023 – DDT 32

Dossiers à déposer en ligne jusqu'au 5 mars 2023 à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-urgence-viticulture-gers-2023>

SIRET :	
Raison sociale du demandeur :	

A ne fournir que si la baisse d'EBE ou chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 20 %, qui est le seuil d'éligibilité.

Dans le cas où une évolution des surfaces de l'exploitation entre 2018 et 2023 fait que la comparaison d'EBE entre ces dates n'est pas pertinentes, prendre contact avec la DDT pour déterminer une manière de procéder.

Option 1 : perte de chiffre d'affaires total

Ce critère est le rapport entre :

- le chiffre d'affaire 2023,
- le chiffre d'affaire 2022 ou 2018 au choix

Chiffre d'affaires 2023 (A)	Chiffre d'affaires de référence (B)	Perte de chiffre d'affaires (B-A)/A
	Basé sur l'année (au choix) : <input type="checkbox"/> 2018 <input type="checkbox"/> 2022	
<input style="width: 80%;" type="text"/> €	<input style="width: 80%;" type="text"/> €	<input style="width: 80%;" type="text"/> %

Option 2 : perte d'EBE

Ce critère est le rapport entre :

- l'EBE du dernier exercice comptable clos
- l'EBE de l'exercice comptable précédent ou, au choix, de l'exercice comptable incluant la récolte 2018.

EBE du dernier exercice clos (A)	EBE de référence (B)	Perte d'EBE (B-A)/A
	Basé sur l'exercice (au choix) : <input type="checkbox"/> précédent <input type="checkbox"/> récolte 2018	
<input style="width: 80%;" type="text"/> €	<input style="width: 80%;" type="text"/> €	<input style="width: 80%;" type="text"/> %

Certification des données par un centre comptable :

Nom de la structure comptable :	
Nom du signataire :	
Qualité du signataire :	

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Date :

Signature et cachet du centre comptable :

Modèle d'attestation bancaire
Fonds d'urgence viticulture 2023 – DDT 32

Dossiers à déposer en ligne jusqu'au 5 mars 2023 à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-urgence-viticulture-gers-2023>

SIRET :	
Raison sociale du demandeur :	

A ne fournir que si la baisse d'EBE ou chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 20 %

J'atteste par la présente que le demandeur a bénéficié ou sollicité une année blanche suite aux difficultés 2023 sur son atelier viticole.

Le surcoûts* lié à la mise en place de cette année blanche se montent au total à :

	€
--	---

*les surcoûts incluent tous les surcoûts : intérêts et frais d'assurance complémentaires, frais de dossiers, etc.

Certification des données par un organisme bancaire :

Nom de la structure :	
Nom du signataire :	
Qualité du signataire :	

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Date :

--

Signature et cachet :

Modèle d'attestation assureur
Fonds d'urgence viticulture 2023 – DDT 32
Dépôt des dossiers au 5 mars 2023 dernier délai

Siret :	<input type="text"/>
Raison sociale du demandeur :	<input type="text"/>

J'atteste que le demandeur a souscrit auprès de mon établissement une assurance multirisque climatique pour la campagne 2023 sur ses surfaces en viticulture.

Attestation des données par l'assureur

Nom de la société d'assurance :

Nom du signataire :

Qualité du signataire :

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Date :

Signature et cachet de l'assureur: